

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dossier: PVM/AD/n° 211-2314/lv

Répertoire N°: 51.954

### "ECONOCOM GROUP SA/NV"

société anonyme  
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 34  
TVA (BE) 0422.646.816 RPM (Bruxelles)

### MODIFICATION AUX STATUTS

Ce jour, le vingt-huit septembre deux mille onze.

A 1930 Zaventem, Leuvensesteenweg 510, B80.

Devant Moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), en l'étude,

#### S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ECONOCOM GROUP SA/NV", ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 34, ci-après dénommée "*la société*".

#### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination de «EUROPE COMPUTER SYSTEMS BELGIQUE» suivant acte reçu par Maître Jacques Possoz, Notaire à Bruxelles, le deux avril mille neuf cent quatre-vingt-deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-deux avril suivant, sous le numéro 820-11.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Denis Deckers, Notaire à Bruxelles, le premier juin deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf juin deux mille onze, sous le numéro : 20110629-0096745.

Le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du trente décembre deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt et un janvier deux mille onze, sous le numéro 20110121-0011529.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0422.646.816.

#### OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe Michel Roesch, domicilié à 21, avenue de la Criolla, 92150 Suresnes, France.

Le président ne désigne pas de secrétaire.

Est nommé comme scrutateur, Monsieur Arnaud Flandé.

#### COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE



Premier rôle

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms ou dénomination et forme juridique, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire pour les besoins de la présente assemblée, sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'on reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire. Les procurations originales restent au siège de la société. Une copie des procurations est gardée dans le dossier du notaire.

### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Le président expose et requiert le notaire, d'acter ce qui suit :

#### **I. La présente assemblée a pour ordre du jour :**

**1. Modification de l'article 20 des statuts de la société afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, et plus précisément :**

##### **Proposition de décision :**

- insertion d'un dernier alinéa à l'article 20 des statuts comme suit :

*« Le conseil d'administration constitue en son sein des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet, et dont la composition et les missions sont réglées par la loi. »*

**2. Modification des articles 28, 29, 31 et 33 des statuts de la société et insertion d'un nouvel article 33 bis dans les statuts, afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, publiée au Moniteur belge du 18 avril 2011, transposant, en droit belge, la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, et plus précisément :**

##### **Proposition de décision :**

- modification de l'article 28 des statuts concernant les formalités d'admission à l'assemblée comme suit :

*« Le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote attaché à des actions est subordonné à l'enregistrement comptable de ces actions au nom de cet actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'assemblée générale. Le jour et l'heure mentionnés dans le présent paragraphe désignent la date d'enregistrement.*

*Les actionnaires indiquent à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) leur volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, dans le respect des formalités prévues dans la convocation et moyennant présentation de la preuve de l'enregistrement qui lui a été délivrée par l'intermédiaire financier, le teneur de*

comptes agréé ou l'organisme de liquidation.

*Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation applicables aux actionnaires. »*

- remplacement du troisième paragraphe de l'article 29 des statuts concernant la représentation par le texte suivant :

*« Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations. Les procurations doivent être reçues par la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre. »*

- modification de l'article 31 des statuts concernant la prorogation en remplaçant le mot « trois » par le mot « cinq ».

- remplacement du titre de l'article 33 par le titre suivant : DELIBERATION et VOTE.

- insertion d'un deuxième alinéa à l'article 33 concernant le droit des actionnaires de porter des points à l'ordre du jour comme suit :

*« L'assemblée générale ne délibère que sur les sujets énoncés à l'ordre du jour.*

*Aucune proposition de sujets additionnels à traiter faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent des actions émises et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée pour être insérée dans les convocations. De même, aucune proposition de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour n'est acceptée par la société si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent des actions émises. Les demandes visées par le présent alinéa sont faites conformément aux dispositions légales applicables. »*

- remplacement du dernier alinéa de l'article 33 des statuts par le texte suivant :

*« Si la convocation le permet, les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 28 peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions.*

*Les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 28 peuvent voter à toute assemblée générale par correspondance ou, si la convocation le permet, grâce à un moyen de communication électronique, en complétant le formulaire mis à disposition par la société. Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de quorum uniquement si le formulaire mis à disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance.*

*Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions*



Deuxième rôle

enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. »

- insertion d'un nouvel article 33 bis concernant le droit de poser des questions comme suit :

« Les administrateurs et commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, conformément à la loi. »

3. Procuration pour la coordination des statuts.

4. Pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des décisions prises.

## **II. Convocations**

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par insertions parues dans :

- Le Moniteur belge du premier septembre deux mille onze;
- L'Echo du premier septembre deux mille onze;
- De Tijd du premier septembre deux mille onze.

Le président dépose sur les bureaux les numéros justificatifs.

Des lettres missives ont, en outre, été adressées aux actionnaires en nom, aux administrateurs et au commissaire, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

## **III. Dépôt des titres**

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires ont, conformément aux articles 28 des statuts, déposé leurs titres ainsi que leurs procurations et leurs formulaires de vote par correspondance aux endroits et dans les délais indiqués dans les avis de convocation.

## **IV. Vérification du quorum de présences**

Le bureau a constaté qu'il résulte de la liste des présences que les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée détiennent 16.282.668 actions sur un total de vingt-six millions cent septante-deux mille huit cent nonante-sept (26.172.897) actions émises par la société, soit plus de la moitié du capital social tel que requis par l'article 558 du Code des Sociétés.

Par conséquent le bureau a constaté que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour.

## **V. Droit de vote**

Chaque action donne droit, conformément à l'article 32 des statuts, à une voix.

Par conséquent, il sera pris part au vote à concurrence de 16.282.668 voix.

## **VI. Majorité requise**

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent atteindre la majorité suivante :

- les propositions sub 1/ à 2/ doivent atteindre les trois quarts des voix présentes ou valablement représentées pour lesquelles il est pris part au vote.
- les propositions sub 3/ et 4/ doivent atteindre plus de la moitié des voix présentes ou valablement représentées pour lesquelles il est pris part au vote.

## **CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Elle reconnaît qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

## **DELIBERATION**

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Afin d'adapter les statuts de la société à la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, l'assemblée examine la proposition d'insérer un dernier alinéa à l'article 20 des statuts comme suit :

*« Le conseil d'administration constitue en son sein des comités spécialisés ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet, et dont la composition et les missions sont réglées par la loi. »*

#### **Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	unanimité
<b>CONTRE</b>	/
<b>ABSTENTION</b>	/

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Afin d'adapter les statuts de la société à la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, publiée au Moniteur belge du 18 avril 2011, transposant, en droit belge, la directive 2007/36/Ce du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, l'assemblée générale examine la proposition de procéder aux modifications statutaires suivantes, lesquelles n'entreront en vigueur qu'à partir du 1 janvier 2012, conformément à la loi du 9 avril 2011.

a. L'assemblée examine la proposition de modifier l'article 28 des statuts concernant les formalités d'admission à l'assemblée comme suit :

*Le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote attaché à des actions est subordonné à l'enregistrement comptable de ces actions au nom de cet actionnaire à la date d'enregistrement, qui est le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'assemblée générale. Le jour et l'heure mentionnés dans le présent paragraphe désignent la date d'enregistrement.*

*Les actionnaires indiquent à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cet effet) leur volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, dans le respect des formalités prévues dans la convocation et moyennant présentation de la preuve de l'enregistrement qui lui a été délivrée par l'intermédiaire financier, le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation.*



Troisième rôle

*Les porteurs d'obligations ou de droits de souscription peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, pour autant qu'ils aient accompli les formalités de participation applicables aux actionnaires.*

b. L'assemblée examine la proposition de remplacer le troisième paragraphe de l'article 29 des statuts concernant la représentation par le texte suivant :

*« Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations. Les procurations doivent être reçues par la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elle couvre. »*

c. L'assemblée examine la proposition de modifier l'article 31 des statuts concernant la prorogation en remplaçant le mot « trois » par le mot « cinq ».

d. L'assemblée examine la proposition de remplacer le titre de l'article 33 par le titre suivant : « *DELIBERATION et VOTE* »

e. L'assemblée examine la proposition de remplacer le texte de l'article 33 concernant le droit des actionnaires de porter des points à l'ordre du jour comme suit :

*« L'assemblée générale ne délibère que sur les sujets énoncés à l'ordre du jour. Aucune proposition de sujets additionnels à traiter faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent des actions émises et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée pour être insérée dans les convocations. De même, aucune proposition de décision concernant des sujets inscrits à l'ordre du jour n'est acceptée par la société si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent des actions émises. Les demandes visées par le présent alinéa sont faites conformément aux dispositions légales applicables. »*

f. L'assemblée examine la proposition de remplacer le dernier alinéa de l'article 33 des statuts par le texte suivant :

*« Si la convocation le permet, les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 28 peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions.*

*Les actionnaires qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 28 peuvent voter à toute assemblée générale par correspondance ou, si la convocation le permet, grâce à un moyen de communication électronique, en complétant le formulaire mis à disposition par la société. Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de*

quorum uniquement si le formulaire mis à disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

g. L'assemblée examine la proposition d'insérer un nouvel article 33 bis concernant le droit de poser des questions comme suit :

« Les administrateurs et commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, conformément à la loi. »

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	unanimité
<b>CONTRE</b>	/
<b>ABSTENTION</b>	/

**TROISIEME RESOLUTION.**

Proposition : l'assemblée confère à Alexia Dessain et/ou Nathalie Croene, ayant élu domicile au siège de la société «Berquin Notaires», prénommée, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	unanimité
<b>CONTRE</b>	/
<b>ABSTENTION</b>	/

**QUATRIEME RESOLUTION**

Proposition : l'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

**Vote :**

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

<b>POUR</b>	unanimité
<b>CONTRE</b>	/
<b>ABSTENTION</b>	/



Quatrième rôle

**CLOTURE DE LA REUNION**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Droits d'écriture**

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

**DONT PROCES-VERBAL**

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture partielle, le présent procès-verbal est signé par le Président, le scrutateur, ainsi que par les actionnaires et les mandataires d'actionnaires, qui en expriment le désir et nous, notaire associé.

Suivent les signatures.

*Délivrée avant enregistrement ;*

*- soit, en application de l'art. 173, 1 bis du Code des Droits d'Enregistrement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément art. 67 du Code des sociétés;*

*- soit, en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.*